



VILLE DE TRÉLISSAC

Libertés publiques
et pouvoirs de police
Police municipale

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

OBJET : **Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine communal et fixant les modalités d'organisation de l'animation Miniatures Napoléoniennes par l'association « Les Aigles d'ALIÉNOR » dans la Maison de quartier des Pinots les samedi 18 et dimanche 19 mai 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÉLISSAC

Vu le règlement (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2122-24, L.2122-28, L.2212-1, L.2212-2 et R.2241-1 al. 2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3352-5 et R.3353-5-1 ;

Vu le code du commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-1, L.3352-5 et R.3353-5-1 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 321-7, R 321-9 et R.610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110321 du 4 avril 2011 instituant des zones protégées applicables aux débits de boissons à consommer sur place et aux lieux de vente de tabac manufacturé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-12-16-007 du 16 décembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le Département de la Dordogne ;

Vu l'arrêté municipal n° A/2020.093 du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à **Mme Nadine BUFFIÈRE, Première Adjointe au Maire, chargée des affaires sociales et de l'administration générale** ;

Vu les lettres d'information de M. le Préfet de la Dordogne à destination des Maires n° 72 et 92 respectivement des 1^{er} juillet 2022 et 30 juin 2023 relatives aux grands rassemblements ;

VU le courrier de M. le Préfet de la Dordogne en date du 26 mars 2024 rehaussant la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat » ;

Vu la demande de **M. Philippe PAUZAT, Président de l'association « Les Aigles d'ALIÉNOR »**, reçue en mairie le 24 avril 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et le maintien du bon ordre notamment dans « *les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics* », ainsi que de réprimer les atteintes à la tranquillité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'accorder les autorisations d'occupation du domaine public communal ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'autorité municipale d'autoriser les personnes à établir des débits temporaires pour vendre des boissons des 1^{er} et 3^e groupes, « *à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique* », ainsi que les associations, « *pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent [...] dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association.* » ;

QU'à ce jour aucune autorisation n'a été accordée à l'association « Les Aigles d'ALIÉNOR » sur le contingent annuel de cinq fixé par l'article L.3334-2 du CGCT susvisé ;

CONSIDERANT qu'il revient au Maire de veiller à la « *salubrité des comestibles* » proposés à la vente ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la réglementation applicable aux débits de boissons et à la restauration rapide, il doit être satisfait à des obligations d'affichage, d'étalage, d'hygiène, de salubrité et de sécurité à l'attention des consommateurs ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation de rassemblements, les notes préfectorales susvisées stipulent que « *le principe de l'organisation d'une manifestation consiste : pour l'organisateur, à mettre en place un dispositif qui devra respecter la réglementation et assurer la sécurité du public présent* », le maire « *responsable du bon déroulement de la manifestation* » devant « *prendre les mesures qui s'imposent pour garantir [cette] sécurité* », et assurer le bon ordre du rassemblement ;

QU'à cet effet, il convient de veiller à la sécurisation du site de la manifestation ;

Sur proposition du Directeur Général des Services de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

M. Philippe PAUZAT, Président de l'association « Les Aigles d'ALIÉNOR », est autorisé à occuper la Maison de quartier des Pinots située Rue de la Liberté, du samedi 18 mai 2024 à 9 h au dimanche 19 mai 2024 à 18 h pour l'ouverture et la tenue d'un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie avec stand de restauration rapide dans le cadre du lancement national de la nouvelle campagne LÉGION D'HONNEUR le jeu avec miniatures.

La présente autorisation a un caractère exceptionnel et se limite aux lieu, jour et horaires ci-dessus, à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions ci-après.

ARTICLE 2 : SÉCURITÉ DE LA MANIFESTATION ET DU SITE DE RASSEMBLEMENT

En application des dispositions relatives à la posture Vigipirate en vigueur et des notes préfectorales susvisées, l'association veillera, pendant toute la durée de la manifestation, à la sécurisation du lieu de rassemblement, en assurant un accès facilité en cas de nécessité (intervention des services de secours et des forces de l'ordre...). Il devra à cet effet disposer de moyens d'alerte des secours (téléphones portables) aux numéros d'urgence :

- 15 (Samu / urgence médicale),
- 17 (Police secours / signaler une infraction),
- 18 (Pompiers / situation de péril)

Devront être respectées les obligations de vigilance et de protection vis-à-vis du public et mises en œuvre toutes mesures de surveillance et de contrôle des différents accès au site de rassemblement (*notamment quant à la détention d'armes blanches ou autres objets suspects*) :

- apposition du logo Vigipirate « Urgence attentat » sur les portes d'accès,
- surveillance des entrées par des inspections visuelles des sacs et bagages à main,
- contrôle des objets entrants,
- surveillance des flux à l'intérieur des locaux,
- sécurisation de la sortie du public.

ARTICLE 3 : DÉBIT DE BOISSONS DE 1^{ère} CATÉGORIE

Dans le cadre de cette animation Miniatures Napoléoniennes, M. Philippe PAUZAT est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire de 1^{ère} catégorie.

Les boissons offertes ou mises en vente seront limitées à celles comprises dans le groupe 1 : **boissons sans alcool** : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

ARTICLE 4 : STAND DE RESTAURATION RAPIDE

M. Philippe PAUZAT est également autorisé à tenir un stand de restauration rapide et sera à cet effet soumis aux règles d'hygiène et de sécurité alimentaire en vigueur applicables au secteur de la restauration. Il devra ainsi assurer la sécurité et la salubrité des denrées alimentaires proposées à toutes les étapes de leur production, transformation et distribution, et notamment se conformer aux mesures ci-après :

- hygiène des mains avant et pendant la préparation des denrées,
- port d'une tenue propre et adaptée lors de la réalisation des préparations,
- nettoyage et entretien régulier des surfaces de travail, des matériels et des ustensiles,
- séparation des secteurs « chaud » et « froid » / « propre » et « sale »,
- respect des règles de conservation des denrées (chaîne du froid, liaison chaude, dates limites de consommation...),
- protection des denrées contre les contaminations extérieures (poussières, insectes...),
- équipements permettant de garantir le respect des règles de conservation des denrées.

ARTICLE 5 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le bénéficiaire s'engage à faire respecter les normes en matière de sécurité et d'accessibilité liées à l'accueil du public.

Devront être proposés au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables.

L'emplacement occupé et ses abords devront être tenus et laissés dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'association sera rendue responsable des accidents de toute nature qui pourraient survenir, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par son signataire que vis-à-vis des tiers, y compris dans le cadre de l'exécution de tout contrat de prestation qu'elle il aurait conclu avec un prestataire privé.

Elle devra à cet effet être couverte par les garanties d'une assurance contre tous les risques mettant en cause sa responsabilité civile, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

ARTICLE 7 : INFRACTION

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant le « porter à connaissance des intéressés » de cet acte - publication électronique sur le site internet de la commune et/ou notification (article L.2131-1 du CGCT) - par courrier adressé au Tribunal administratif de Bordeaux (9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex), ou par l'application « *Télérecours citoyen* » accessible à partir du site « *www.telerecours.fr* ».

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ou deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION, NOTIFICATION, PUBLICATION ET AMPLIATION

- M. le Directeur Général des Services de la Ville,
 - M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur publié sur le site de la commune et dont une ampliation sera transmise à :
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Pour extrait conforme,
Fait à TRÉLISSAC, le 14 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,
La Première Adjointe déléguée aux affaires
sociales et à l'administration générale



Nadine BUFFIÈRE

L'autorité territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de plein droit de cet acte à compter de sa notification le 17 MAI 2024